



Cofinancé par  
l'Union européenne  
Medegefinancierd door  
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

## Programme FEDER 2021 – 2027 en Région de Bruxelles-Capitale : Appel à projets – « Terrains contaminés pôles de développement »

### 1. Objet de l'appel à projets

#### 1.1. Contexte général

##### *Programme 2021 -2027*

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique (O.S.) 2.7. du Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER) :

*« Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable en améliorant la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, en renforçant les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et en réduisant toutes les formes de pollution ».*

Dans le cadre de cet appel à projet, l'objectif spécifique 2.7 permet au Programme FEDER 2021-2027 de développer des actions au profit de la **réhabilitation de terrains contaminés dans les pôles de développement** en vue de les rendre disponibles comme **espaces verts** ou pour des **activités pour la collectivité**.

Le financement au titre de cette action vise à permettre la réalisation des **travaux (et études préalables) de traitement de pollution orpheline des sols, réalisés en vue d'éliminer les risques en termes de santé publique et d'environnement**. Les opérateurs devront exclure les montants d'assainissement imputables sur base du principe du pollueur-payeur.

Ces travaux devront concerner des terrains situés dans les pôles de développement prioritaires du PRDD et dont l'affectation, après assainissement, se fera au profit de la création (confirmée par l'intermédiaire d'un plan d'action) d'espaces verts ou d'activités pour la collectivité.

Des critères de **durabilité environnementale** permettront notamment de réduire l'impact environnemental de l'assainissement (évacuation des terres...) et les informations délivrées par les études (indice de qualité des sols) veilleront à guider l'organisation des espaces assainis.

La réalisation de cet objectif représente par ailleurs un moyen de limiter l'imperméabilité des sols, de favoriser la biodiversité mais aussi de constituer des îlots de fraîcheur dans des zones urbaines.

## 1.2. Descriptions des actions de l'appel à projets

### *Programme*

Le présent appel à projet concerne le **type d'action 1 de l'Objectif Spécifique (O.S.) 2.7. du Programme FEDER 2021-2027** (qui vise à réhabiliter des terrains contaminés dans les pôles de développement en vue de les rendre disponibles comme espaces verts ou pour des activités pour la collectivité).

Les travaux concernés visent les terrains situés dans les pôles de développement prioritaires définis par le PRDD et s'inscrivent dans la vision territoriale à horizon 2040 de la Région. L'objectif étant des construire l'armature du développement territorial et de développer de nouveaux quartiers pour l'accueil de la population.

Le soutien du Programme FEDER à l'assainissement des sols vise à permettre le développement (sur les parcelles assainies mais en dehors du présent appel à projets assainissement) à la réalisation d'espaces verts ou d'activités pour la collectivité. Cet investissement devra être réalisé ou faire l'objet d'un plan d'action (signé avant 2029) garantissant sa réalisation à la suite de l'assainissement.

### *Indication de territoires spécifiques ciblés*

Les actions de réhabilitation au titre de l'action 1 seront exclusivement implémentées sur des terrains à assainir dans les pôles de développement prioritaires définis par le PRDD et repris au lien suivant : [181105\\_cdc.pdf \(perspective.brussels\)](#)

### *Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination*

L'**accessibilité** de droit et de fait des espaces verts soutenus au titre de cet OS doit être garantie de la façon la plus large, en entreprenant une réflexion sur la réelle mixité des espaces, quant à l'accès et l'utilisation pour les personnes à mobilité réduite ou porteuses d'un handicap et quant à l'intégration du personnel en charge de la gestion dans la réponse à ces questions.

### *Principe du "Do No Significant Harm"*

Les projets doivent être durables. A cette fin, les projets doivent notamment motiver qu'ils respectent le principe "Do No Significant Harm", et par conséquent qu'ils ne causent de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux de l'Union européenne (voir ci-dessous).

## 1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projets ?

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet doivent notamment contribuer à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteintes à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale).

Dans le cadre de son dossier de candidature, l'opérateur-candidat doit démontrer comment et quand il compte atteindre les résultats escomptés. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives.

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO 38	Superficie de sols réhabilités bénéficiant d'un soutien	Hectares	0	3,42

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base	Valeur cible (2029)
RCR52	Sols réhabilités utilisés comme espaces verts ou pour des activités pour la collectivité <sup>1</sup>	Hectares	0,00	3,42

Les valeurs proposées pour ces indicateurs doivent se fonder sur la production de résultats réalistes en tenant notamment compte des définitions apportées dans les fiches indicateurs correspondantes. Les valeurs cibles des indicateurs doivent être atteintes au 31 décembre 2029. Il est important que la planification des projets tienne compte de cet aspect.

Les définitions des indicateurs sont disponibles dans les fiches indicateurs consacrées.

## 1.4 Modalités de financement

### 1.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses relatives au projet seront éligibles **si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire** entre le **1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**.

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire **matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre** et tous les paiements doivent être effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante doit être versée aux bénéficiaires au plus tard le **15 février 2031**.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Seuls les **coûts d'investissement** qui permettent la réalisation des **travaux (et études préalables) de traitement de pollution orpheline des sols, réalisés en vue d'éliminer les risques en termes de santé**

---

<sup>1</sup> L'intitulé (et le champ d'application) de cet indicateur est plus restreint que l'indicateur commun européen, afin de ne couvrir que les hypothèses couvertes par le Programme FEDER de la Région de Bruxelles-Capitale.

**publique et d'environnement** sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets, pour un remboursement par le FEDER ainsi qu'en tant que cofinancement.

Conformément au principe du pollueur-payeur, les frais éligibles au titre de la dépollution sont limités aux « pollutions orphelines ».

Le coût total des investissements directs éligibles (financés par le FEDER, ainsi que ceux apportés en tant que cofinancement) est augmenté d'un **taux forfaitaire de 7%** qui couvre les **coûts indirects** du projet.

Les coûts indirects du projet couverts par ce forfait de 7% sont notamment :

- Les frais de personnel du personnel qui met en œuvre et coordonne le projet ;
- Les frais de fonctionnement (par exemple des frais de traduction d'un cahier spécial des charges, ainsi que les frais de fonctionnement du personnel, ...)
- Les frais d'investissement indirects (par ex achats de matériel informatique et de mobilier pour le personnel qui met en œuvre le projet).

Relevons que les investissements (espaces vert ou activités pour la collectivité) rendus possibles par l'assainissement ne font pas partie du périmètre budgétaire du projet (mais un espace vert peut, le cas échéant, être financé en tant que projet visant à « améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité en renforçant les infrastructures vertes en milieu urbain » de l'OS2.7.).

#### *1.4.2. Financement du projet*

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 250.000 euros de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 7% compris).

Le budget total disponible pour ce premier appel à projets (montant total des subventions FEDER+RBC) est de **2.087.317,21 euros** (couvrant 95% des dépenses éligibles). Un budget de **4.174.634,43 euros** est réservé à cet O.S. Plusieurs vagues d'appels à projets seront organisées en 2023 et 2024.

Un complément de **109.858,80 euros** devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de l'appel à projets.

Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de **cofinancement public au minimum de 5 %** des dépenses éligibles en cofinancement. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5 % ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition que des cofinancements publics additionnels soient effectivement apportés par d'autres projets sélectionnés (pour garantir la cible budgétaire des cofinancements publics additionnels).

Les **dépenses publiques** concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes

de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. Seuls des cofinancements d'origine « nationale » (belge) peuvent être apportés. Les projets pour lesquels un financement par le FEDER est demandé, ne peuvent **pas bénéficier d'un autre financement d'origine européenne**.

Relevons que ce cofinancement public peut prendre la forme d'une intervention directe de la part d'un pouvoir public ou d'un apport en nature de sa part.

## 2. Procédure de sélection

Le dossier de candidature doit être introduit au plus tard le **14/07/2023** dans le système d'échange électronique Salesforce.

Un **classement** des candidatures sera établi sur base des **critères techniques** (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et **de mise en œuvre** et permettra à la direction FEDER d'établir une proposition de **sélection** au **Gouvernement** de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d'accès ne sont pas respectées.

En ce qui concerne les critères techniques et de mise en œuvre, tout projet n'atteignant pas 60% du total des points ou n'atteignant pas 50% des points par critère pour les critères qui ont une valeur de 10 points ou plus, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

Conditions d'accès (oui/non) :

1. Le dossier est introduit dans les délais.
2. Chaque rubrique du dossier de candidature est complété.
3. Le projet est en lien avec l'objectif spécifique et le type d'action.
4. Le projet se situe dans un des pôles prioritaires en Région de Bruxelles-Capitale tels que définis par le PRDD.
5. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme.
6. Les travaux financés ne concernent que des cas de pollution orpheline des sols.

Critères de sélection :

- Critères techniques (65 points) :

Les critères techniques permettent d'évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif de l'appel à projets et du programme et de la faisabilité d'atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, des points seront attribués en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :

**1. Qualité et intégration dans l'environnement urbain (30 points)**

La réhabilitation des terrains est-elle complétée par une vision claire quant au redéveloppement et à la réutilisation du site suite à sa réhabilitation?

L'investissement (comme espace vert ou activité pour la collectivité) que la dépollution rendra possible s'intègre t'il bien dans l'environnement urbain dont il fait partie ? Une réflexion a-t-elle été menée pour prendre en compte les spécificités du quartier et les besoins des usagers ?

L'analyse portera sur les plus-values que l'investissement (que le projet de dépollution rendra possible) apporte à son environnement, et de l'intégration du projet d'investissement dans son contexte.

**2. Prise en compte de la durabilité environnementale de l'assainissement (20 points)**(durabilité environnementale des installations, circularité, matériaux recyclés/recyclables, biodiversité, ...)

L'assainissement des sols se base-t-il sur les méthodes les plus durables possibles? Les méthodes, l'équipement et les matériaux de dépollution envisagés sont-ils durables et pertinents au regard du projet proposé ? La question de l'imperméabilité des sols est-elle prise en compte ?

**3. Le planning est-il réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour fin 2029 et l'atteinte des objectifs fixés pour les indicateurs ? (10 points)**

Le planning tient compte le cas échéant des éventuelles contraintes liées aux réglementations en vigueur ? Le planning tient-il compte d'éventuelles contraintes liées au développement de l'investissement visé (espace vert ou activité pour la collectivité) ou à l'adoption de son plan d'action avant le 31 décembre 2029 (date impérative) ?

**4. Participation citoyenne (préparation et/ou mise en œuvre) (5 points)**

Est-ce que l'opérateur candidat prévoit un échange avec la population locale concernant la réaffectation future du site (espace vert ou activité pour la collectivité) ? Une concertation autour des travaux des dépollution est-elle, le cas échéant, prévue avec les riverains ?

Critères de mise en œuvre (35%)

Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet sera bien géré. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par le projet par rapport aux critères suivants:

**1. Planning et Budget (10 points)**

Est-ce que le planning est établi correctement ? Est-il complet et suffisamment détaillé ?

Est-ce que le budget est établi correctement ? Respecte-t-il les critères d'éligibilité et de financement du projet et la réglementation aides d'état?

**2. Structure de gestion, gouvernance, compétence et dynamique partenariale (12 points)**

Est-ce que le projet sera bien géré ? Est-ce que le(s) candidat(s) aura/auront du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ?

Marchés publics : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation marchés publics) ?

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen et bruxellois ? Le candidat donne-t-il des garanties sur l'atteinte du (des) public(s) cible(s) ?

Organisation financière : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par le(s) candidat(s) ?

**3. Principe Do No significant harm (5 points)**

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DNSH ?

**4. Egalite de chances, inclusion et non-discrimination (3 points)**

Est-ce que les questions d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l'utilisation de l'infrastructure sont prises en compte ?

**5. Indicateurs (5 points)**

La réalisation des indicateurs sera correctement démontrée et justifiée ?

Les pièces justificatives proposées correspondent aux fiches d'indicateurs ?

Le budget proposé par le candidat et les valeurs rapportées pour les indicateurs pourront être corrigés par la direction FEDER suite au contrôle par les experts techniques. Ce sont les montants et les indicateurs éventuellement corrigés qui serviront de base de comparaison.

### 3. Bénéficiaires/porteurs de projets

Les *groupes cibles principaux* (chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des bénéficiaires finaux) sont **les services publics régionaux<sup>[1]</sup> et locaux**, ainsi **que les services d'intérêt collectif ou social** (universités, hôpitaux, asbl, etc.) exerçant des missions pour le compte des services publics.

Les *bénéficiaires finaux* visés sont les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens.

---

<sup>[1]</sup> soit les services actifs à l'échelle régionale (VGC, SPRB, COCOM, COCOF,.. )

Les investissements entrepris par ces opérateurs dans le cadre des projets devront être réalisés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### 4. Introduction des dossiers

Le dossier de candidature doit être introduit avant le **14/07/2023** dans le système Salesforce.

#### 5. Après la sélection

Après la décision de sélection du Gouvernement, les candidats des projets non sélectionnés reçoivent une lettre de notification indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

Les candidats des projets sélectionnés reçoivent une lettre de notification les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside.

À ce moment, une convention est signée entre le(s) porteur(s) de projet et la Région.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée par projet pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

#### 6. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européens ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;



- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Avant la signature de la convention, la Direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.